

N° 625

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 février 2003.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer les garanties de paiement des entreprises artisanales
en cas de non-respect du contrat de sous-traitance par le donneur d'ordre.*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. YANNICK FAVENNEC, JEAN-PAUL ANCIAUX, RENE ANDRÉ, FRANÇOIS D'AUBERT, JOËL BEAUGENDRE, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JACQUES-ALAIN BÉNISTI, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, JEAN-MICHEL BERTRAND, JACQUES BOBE, YVES BOISSEAU, MARCEL BONNOT, BRUNO BOURG-BROC, MICHEL BOUVARD, GHISLAIN BRAY, BERNARD BROCHAND, PIERRE CARDO, ROLAND CHASSAIN, GERARD CHERPION, DINO CINIERI, PHILIPPE COCHET, GEORGES COLOMBIER, Mme GENEVIÈVE COLOT, MM. FRANÇOIS CORNUT-GENTILLE, LOUIS COSYNS, RENE COUANAU, JEAN-MICHEL COUVE, JEAN-CLAUDE DECAGNY, LUCIEN DEGAUCHY, FRANCIS DELATTRE, YVES DENIAUD, LEONCE DEPREZ, DOMINIQUE DORD, PHILIPPE DUBOURG, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, CHRISTIAN ESTROSI, PIERRE-LOUIS FAGNIEZ, JEAN-MICHEL FERRAND, ALAIN FERRY, ANDRE FLAJOLET, JEAN-CLAUDE FLORY, Mmes ARLETTE FRANCO, CECILE GALLEZ, MM. DANIEL GARD, CLAUDE GATIGNOL, GUY GEOFFROY, ALAIN GEST, BRUNO GILLES, MAURICE GIRO, FRANÇOIS-MICHEL GONNOT, JEAN-PIERRE GRAND, FRANÇOIS GROSDIDIER, JEAN-JACQUES GUILLET, GERARD HAMEL, EMMANUEL HAMELIN, PIERRE HELLIER, AIME KERGUERIS, PIERRE HÉRIAUD, JEAN-YVES HUGON, MICHEL HUNAUT, JACQUES KOSSOWSKI, Mme MARGUERITE LAMOUR, MM. MARC LE FUR, JACQUES LE GUEN, MICHEL LEJEUNE, JEAN-PIERRE LE RIDANT, CELESTE LETT, Mme GENEVIÈVE LEVY, MM. GERARD LORGEUX, LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, RICHARD MALLIÉ, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. ALAIN MARLEIX, JEAN MARSAUDON, PHILIPPE-ARMAND MARTIN, PATRICE MARTIN-LALANDE, JACQUES MASDEU-ARUS, JEAN-CLAUDE MATHIS, CHRISTIAN MÉNARD, DENIS MERVILLE, Mme NADINE MORANO, MM. GEORGES MOTHRON, ÉTIENNE MOURRUT, JEAN-PIERRE NICOLAS, YVES NICOLIN, JEAN-MARC NUDANT, JACQUES PÉLISSARD, BERNARD PERRUT, MICHEL PIRON, Mmes BERENGÈRE POLETTI, JOSETTE PONS, MM. DANIEL PREVOST, CHRISTOPHE PRIOU, DIDIER QUENTIN, JEAN-FRANÇOIS RÉGÈRE, FREDERIC REISS, JEAN-LUC REITZER, JACQUES REMILLER, MARC REYMANN, DOMINIQUE

RICHARD, Mme JULIANA RIMANE, JEAN ROATTA, VINCENT ROLLAND, SERGE ROQUES, PHILIPPE ROUAULT, MICHEL ROUMEGOUX, MARTIAL SADDIER, DANIEL SPAGNOU, Mmes MICHÈLE TABAROT, HELÈNE TANGUY, MM. GUY TEISSIER, ANDRE THIEN AH KOON, ALFRED TRASSY-PAILLOGUES, LEON VACHET, CHRISTIAN VANNESTE, Mme CATHERINE VAUTRIN, MM. PHILIPPE DE VILLIERS, GERARD VOISIN, MICHEL VOISIN et MICHEL ZUMKELLER,

Députés.

Bâtiment et travaux publics.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le secteur du bâtiment et plus particulièrement les petites entreprises artisanales, sous-traitantes, doivent faire face à d'importantes difficultés en cas de liquidation judiciaire ou de mise en faillite de leur donneur d'ordre.

Un nombre très important d'artisans est aujourd'hui victime d'impayés parfois très importants. Compte tenu de la fragilité de leur trésorerie, cette situation a souvent de très graves conséquences : licenciement des salariés et parfois dépôt de bilan.

Si la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a apporté une amélioration de la protection des sous-traitants, il n'en demeure pas moins que les rapports de force entre les donneurs d'ordre et les sous-traitants sont bien souvent défavorables aux petites entreprises.

Le dépôt de bilan de constructeurs de maisons individuelles a révélé les lacunes de la loi du 19 décembre 1990 en matière de garanties de paiement des entreprises sous-traitantes.

En ce qui concerne le contrat de construction de maisons individuelles défini par la loi du 19 décembre 1990, l'article L. 231-13 du code de la construction et de l'habitation stipule que « le constructeur est tenu de conclure par écrit les contrats de sous-traitance avant tout commencement d'exécution... ». Ces contrats doivent contenir des mentions obligatoires et, notamment, les garanties de paiement prévues à l'article 14 de la loi relative à la sous-traitance.

L'article 241-9 du code de la construction et de l'habitation permet de sanctionner pénalement l'absence de contrat écrit de sous-traitance mais la loi ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect du contrat de sous-traitance et particulièrement en ce qui concerne les garanties de paiement.

C'est pourquoi il convient de procéder à une modification de la législation qui permette de se référer, dans le texte de la loi, aux obligations mentionnées à l'article L. 231-13 du code de la construction et de l'habitation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

A la fin de l'article L. 241-9 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « conclu par écrit un contrat de sous-traitance avant l'exécution des travaux de chacun des lots de l'immeuble » sont remplacés par les mots : « satisfait aux obligations contenues à l'article L. 231-13 ».

N° 625 – Proposition de loi de M. Yannick Favennec sur les garanties de paiement des entreprises artisanales en cas de non respect du contrat de sous-traitance par le donneur d'ordre